



AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

LA PROFESSION

L'**auxiliaire de puériculture** participe au sein d'une équipe pluridisciplinaire sous la responsabilité d'un/une infirmier-ère puériculteur-riche, d'un/une infirmier-ère ou d'un/une sage-femme à la prise en charge individuelle ou en groupe d'enfants bien portants, malades ou en situation de handicap.

Il exerce ses fonctions dans les structures d'accueil de la petite enfance, les maternités ou les services d'enfants malades ou en situation de handicap ou des structures à caractère social (foyer de l'enfance).

C'est une profession qui demande rigueur, disponibilité, patience, capacité d'initiative et esprit d'équipe.

LES TEXTES DE REFERENCE

- l'Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.
- l'Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique
- Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

Diplôme de niveau 4 dans la nouvelle nomenclature

LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'entrée en institut de formation d'auxiliaire de puériculture est régie par l'Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- la formation initiale ,
- la formation professionnelle continue,
- la validation des acquis de l'expérience professionnelle

LES ÉPREUVES DE SÉLECTION

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation d'auxiliaire de puériculture.

L'entretien dure quinze à vingt minutes et permet d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Il peut être réalisé à distance.

Aucun frais lié aux épreuves de sélection ne peut être demandé aux candidats.

LES ÉTUDES PAR LA VOIE DE L'APPRENTISSAGE

Les candidats ayant déjà été sélectionnés à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage peuvent être admis directement en formation sous conditions (cf article 10 de l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture).

L'admission en CFA est conditionnée au nombre de places disponibles.

LES ÉTUDES

La formation est d'une durée totale de 1540 heures :

- 770 heures ou 22 semaines de formation théorique
- 770 heures ou 22 semaines de formation en milieu professionnel.

La formation peut être suivie de façon continue ou discontinuée sur une période maximale de 2 ans, à l'exception des candidats inscrits dans le cadre d'une Validation des Acquis de l'Expérience.

La formation théorique et pratique comprend **10 modules répartis en 5 blocs**.

L'enseignement en Etablissement de formation est dispensé sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou travaux pratiques.

La formation comprend quatre périodes de stage (trois stages de cinq semaines et un stage de sept semaines) Le parcours de stage comporte au moins une période auprès d'enfants en situation de handicap physique ou psychique ainsi qu'une expérience de travail de nuit et une expérience de travail le week-end.

LA VAE

Le Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture peut être obtenu par la Validation des Acquis de

Les candidats souhaitant s'inscrire dans cette démarche doivent justifier de compétences acquises et d'expériences professionnelles en rapport direct avec le contenu du diplôme (le candidat justifie avoir réalisé cumulativement au moins deux activités dans chacun des domaines suivants en lien avec le référentiel d'activités du métier :

- accompagnement de l'enfant dans les activités de la vie quotidienne/aide à l'infirmier ou la puéricultrice pour la réalisation des soins ;
- observation de l'enfant et mesure des paramètres liés à son état de santé et à son développement ;
- entretien de l'environnement immédiat de l'enfant et des matériels de soins et ludiques ;
- recueil et transmission des informations/accueil de l'enfant/accompagnement des stagiaires ;
- et au moins une activité dans le domaine : réalisation d'activités d'éveil, de loisirs et d'éducation.

Aucune condition d'âge ou de niveau d'études n'est requise. Seules les activités exercées au cours des 12 dernières années sont prises en compte.

Le décret n° 2017-1135 du 04 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de validation des acquis de l'expérience a introduit de nouvelles modalités de recevabilité. Le candidat doit justifier d'au moins une année d'activités en équivalent temps plein, soit 1.607 heures.

Les demandes de dossier et leur recevabilité sont instruites par l'ASP (Agence de Services et de Paiement)-Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine-UNACESS- 8 Place Maison Dieu-CS 90002-87001 Limoges Cedex 1 (Tél : 0.810.017.710) - <http://vae.asp-public.fr> et <http://www.vae.gouv.fr>

Des organismes labellisés peuvent accompagner les candidats dans leur démarche VAE une fois la recevabilité acceptée.

La liste de ces organismes est disponible sur le site Interne de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes : <http://auvergne-rhone-alpes.drjcsjcs.gouv.fr/> rubrique « Emploi, Formation, Concours », puis « VAE », puis « la VAE dans les professions paramédicales et du travail social ».

LES DISPENSES, ÉQUIVALENCES ET ALLÈGEMENTS DE SCOLARITE

Modalités d'octroi de dispenses d'enseignements :

Les personnes admises en formation et titulaires d'autres titres ou diplômes peuvent faire l'objet de dispenses de modules d'enseignement comme suit :

- Titulaires du CAP AEPE (Accompagnant éducatif petite enfance) :
- Titulaires du DE **d'aide-soignant** depuis la réforme de **2021** : modules 1, 2, 3, 4 allégés, équivalence modules 5, 6, 8 et 9
- Titulaires du DE **d'aide-soignant entre 2005 et 2021** : modules 1, 1bis, 2, 9 et 10 allégés, équivalence modules 5 à 10
- Titulaires du **BAC PRO ASSP depuis 2011** : modules 1 et 2 allégés, équivalence des modules 6 à 10
- Titulaires du **BAC PRO SAPAT depuis 2011** : module 1 allégé, équivalence des modules 6 et 7
- Titulaires du Titre professionnel **ADVF** (assistant de vie aux familles) : modules 1, 1 bis, 2, 9 et 10 allégés et dispense de formation sur les modules 5 et 6
- Titulaires du Titre professionnel **ASMS** (Agent de service médico-social) : modules 1, 6, 9 et 10 allégés, équivalence du module 8
- Titulaires du **DE AES** (assistant éducatif et social) **depuis la réforme de 2021** : modules 1, 3, 4 et 8 allégés, équivalence des modules 5, 6, 9 et 10
- Titulaires du **DE AES** (assistant éducatif et social) **avant la réforme de 2021**, toutes spécialités : modules 1, 4 et 10 allégés, équivalence des modules 6 et 9
- Titulaires du diplôme **ARM** (assistant de régulation médicale) depuis 2019 : modules 3, 4, 6 et 10 allégés, équivalence du module 9 et dispense de formation du module 2
- Titulaires du diplôme **d'ambulancier depuis 2006** : modules 3, 4, 6, 8, 9 et 10 allégés, équivalence du module 5

LES AIDES FINANCIÈRES

Les élèves peuvent être rémunérés par leur employeur dans le cadre de la formation professionnelle.

Les élèves peuvent éventuellement obtenir une prise en charge de leur formation par le conseil régional.

LE DIPLÔME

Sont déclarés reçus au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture les candidats qui ont validé l'ensemble des modules et stages de la formation en école et des compétences liées à l'exercice du métier.

Le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture est délivré par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités aux candidats déclarés admis par le jury. Le jury du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture est nommé par le préfet de région.

LA CARRIÈRE

L'auxiliaire de puériculture travaille dans les structures suivantes : maternités, établissements hospitaliers, structures d'accueil diverses (crèche, halte-garderies, maisons d'enfants à caractère sanitaire et social...)

Les emplois à pourvoir en milieu hospitalier sont assez restreints. Il y a actuellement plus de débouchés au sein des structures d'accueil du jeune enfant.

L'auxiliaire de puériculture peut envisager, après trois années d'exercice professionnel, une formation d'infirmière. L'accès à la formation d'éducateur-riche de jeunes enfants est possible après trois ans d'expérience.

LES LIEUX DE FORMATION